

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var  
244 Avenue de l'Infanterie de Marine BP 50520  
83000 Toulon

Toulon, le 10/04/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 25/03/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **HYDRO EXTRUSION PUGET**

ZI CAMP DESSERT NORD 83488 Puget-Sur-Argens

Références : D-UD83-2025-0161

Code AIOT : 0006400243

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/03/2025 dans l'établissement HYDRO EXTRUSION PUGET implanté ZI Camp Dessert Nord, 83480 Puget-sur-Argens. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Cette visite s'inscrit dans l'action régionale dite « coup de poing » consacrée aux pertes d'utilités en situation de coupure électrique prolongée.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- HYDRO EXTRUSION PUGET -ZI Camp Dessert Nord 83480 Puget-sur-Argens
- Code AIOT : 0006400243 ; Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso ; IED : Oui

La société HYDRO EXTRUSION Puget (site anodisation) produit des profilés en aluminium. Elle exploite sur site une fonderie d'aluminium ainsi que des ateliers de travail des métaux et de traitement de surfaces. L'exploitation de ces installations est aujourd'hui autorisée par un arrêté préfectoral d'autorisation du 21 avril 1981, modifié par des arrêtés préfectoraux complémentaires du 27 juin 2014, 9 juillet 2019 et 10 août 2023.

**Thème de l'inspection :** maintien en sécurité en situation de perte prolongée d'alimentation électrique.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante.

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Actions engagées pour la mise en sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Demande d'action corrective	1 mois
3	Modalités de maintien de la surveillance si coupure d'électricité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64	Demande d'action corrective	1 mois
4	Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité & mise en sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'usine Hydro extrusion comporte 3 unités de production : fonderie, presse et anodisation. En cas de perte d'utilité, l'arrêt en sécurité de la fonderie est réalisée de façon passive, l'arrêt inopiné des autres unités ne compromet pas la sécurité. Le maintien en sécurité de l'usine repose sur le poste de sprinklage et le système de détection et d'alarme incendie, qui doivent pouvoir fonctionner en autonomie. Les groupes électrogènes du site ne sont pas destinés à prendre le relais en cas de coupure du réseau RTE.

Le poste de sprinklage est testé et maintenu. Cependant, il est demandé à l'exploitant de compléter ses procédures afin de :

- garantir la pérennité de la sécurité incendie sans alimentation électrique de la pompe jockey du poste de sprinklage ;
- vérifier que l'intégralité du système de sécurité incendie (SSI) est bien secouru électriquement ;
- d'instaurer un contrôle de la batterie de secours du SSI dont l'autonomie sera déterminée.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité & mise en sécurité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Alimentation en énergie, stratégie et mise en sécurité
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.  L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.  Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale. [...]
<b>Constats :</b> L'usine Hydro Extrusion est alimentée par le réseau électrique RTE par 2 branches distinctes. Cette usine comporte 3 ateliers : fonderie, presse et anodisation. Les ateliers presse et anodisation peuvent s'arrêter de façon inopinée sans compromettre la sécurité .  En cas de coupure électrique, signalée par une alarme spécifique, l'arrêt en sécurité de la fonderie est assuré en mode automatique, suivant la procédure dite 'abandon de coulée'. Le four de fonderie s'abaisse par perte de pression des vérins hydrauliques et la coulée d'aluminium incomplète est alors refroidie par une réserve d'eau gravitaire stockée dans un château d'eau. Cette procédure est mise en œuvre de façon passive , elle ne nécessite pas de secours électrique ou de maintien en pression des circuits hydrauliques. La procédure d'abandon de coulée n'est pas spécifique à la situation de perte du réseau électrique mais permet de mettre en sécurité la fonderie pour pallier les incidents de toutes natures, telles que les fuites d'aluminium en fusion, ou encore les défauts du système de contrôle commande.  Parallèlement, en cas de coupure totale d'électricité, l'ensemble du système de sécurité incendie composé de détecteurs et d'alarme est secouru automatiquement par une alimentation sur batterie. Le poste de sprinklage composé de deux motopompes et d'une pompe jockey n'est pas secouru électriquement.  Une coupure totale a été expérimentée en situation réelle lors d'un incendie de forêt autour des années 2011. L'exploitant dispose d'un contact privilégié chez le fournisseur d'électricité, capable d'indiquer les durées d'indisponibilité du réseau.  Si le réseau ne se rétablit pas, la production peut être partiellement relancée par la mise en route de 3 Groupes Electrogènes. Ces groupes de secours ne sont destinés qu'à poursuivre partiellement la production afin d'éviter une perte financière, mais ne sont pas spécifiquement affectés au maintien en sécurité de l'usine.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 2 : Actions engagées pour la mise en sécurité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Mise en sécurité - Procédures & Consignes
<b>Prescription contrôlée :</b> Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel. Il s'assure de leur appropriation et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné.  L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation.  Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin : [...] - Les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements. [...] - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; [...]
<b>Constats :</b> L'arrêt inopiné par coupure électrique des installations n'entraîne pas de risque, puisque la presse, l'anodisation, et la fonderie peuvent s'arrêter en cours de cycle sans dégrader le niveau de sécurité. Les procédures d'arrêt en sécurité, lors d'une coupure du réseau électrique puis de redémarrage des unités ne sont pas spécifiques à la situation de perte d'alimentation électrique. Ces procédures correspondent à la conduite courante des installations. En l'absence d'alimentation électrique de la pompe jockey, le sprinklage pourrait se déclencher inopinément par chute de pression statique, au-delà d'un délai qui n'est pas déterminé. Il conviendrait alors de désarmer le circuit de sprinklage et de mettre en œuvre une mesure palliative jusqu'au retour de l'alimentation électrique. De plus, le raccordement des détecteurs linéaires de fumée à la batterie de secours situé dans le poste de garde, n'est pas vérifiable. En l'état actuelles modalités du maintien en conditions opérationnelles des systèmes de sécurité incendie ne sont pas précisément déterminées, en cas de coupure persistante du réseau électrique.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'exploitant produira une procédure définissant la conduite à tenir pour pallier la coupure d'alimentation de la pompe jockey du poste de sprinklage, en situation de rupture prolongée du réseau électrique. L'exploitant justifiera que l'intégralité des détecteurs du système de sécurité incendie sont secourus électriquement, et pendant quelle durée.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

N° 3 : Modalités de maintien de la surveillance si coupure d'électricité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Mise en sécurité - Pérennité = 48h ?
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure. Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale. [...] En cas d'arrêt d'équipements (notamment réservoirs, cuves, rétentions, tuyauteries), l'exploitant prend toutes les dispositions permettant de garantir la mise en sécurité des équipements et la prévention des accidents pour la phase intermédiaire d'arrêt (inertage des équipements ...) Dans le cas contraire, les mesures de maîtrises de risques ou barrières de sécurité nécessaires sont maintenues en place et en état de fonctionnement. Si l'arrêt n'est pas définitif, l'exploitant prend également toutes les dispositions nécessaires au maintien en bon état de marche des équipements pendant toute la durée de l'arrêt. La remise en service d'un tel équipement est subordonnée au respect de ces conditions pendant toute la durée de l'arrêt et aux contrôles préalables identifiés par l'exploitant. L'exploitant identifie dans une liste les équipements en phase d'arrêt au sein d'installation, ainsi que leur statut (arrêt temporaire, arrêt définitif, mis en sécurité). Les consignes d'exploitation et de sécurité prévues à l'article 59 contiennent les dispositions, contrôles et vérifications à mettre en place concernant ces équipements.
<b>Constats :</b> Le maintien en sécurité de l'usine repose sur deux équipements critiques, le système de détection et d'alarme incendie et le poste de sprinklage. Ces 2 équipements doivent être maintenus en conditions opérationnelles, y compris en situation de perte du réseau électrique.  Les hydrants, poteaux incendie et RIA sont maintenus en pression statique par le réseau public.  Le poste de sprinklage fait l'objet d'un contrôle hebdomadaire et d'essais, par un prestataire spécialisé. Lors de la visite les réservoirs de carburant des 2 motopompes d'une capacité unitaire de 250 litres sont remplis au maximum et raccordés à une réserve de 400 litres. Le dernier rapport de contrôle par la société AXIMA du 20/03/25 a pu être consulté sur site. Le système de sprinklage est en capacité de démarrer de façon autonome, cependant la durée de maintien de la pression statique dans le circuit d'eau, en défaut d'alimentation électrique de la pompe jockey n'est pas connue.  Le système central de sécurité incendie (SSI) situé dans le local d'entrée est auto alimenté en secours par une batterie autonome, dont l'autonomie n'est pas connue.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> Afin de garantir le fonctionnement du système de sécurité incendie en cas de coupure électrique prolongée, il est demandé à l'exploitant : - d'évaluer l'autonomie de la batterie de secours du SSI ; - de justifier que la durée d'autonomie de la batterie est suffisante ; - de transmettre des justificatifs de dimensionnement et de test de la batterie de secours du SSI ;

- de vérifier que la quantité de fioul contenue dans les réservoirs des motopompes est suffisante pour projeter l'intégralité de l'eau de la réserve en situation de déclenchement des sprinklers.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

#### N° 4 : Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Maintenance et test

**Prescription contrôlée :**

Pour les installations dont un ou des phénomènes dangereux identifiés dans l'étude de dangers conduisent à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site, l'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sécurité de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans ces plages de fonctionnement.

Pour ces mêmes installations, les paramètres importants pour la maîtrise de ces phénomènes sont associés à une alarme ou une sécurité opérationnelle lorsqu'ils sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement définies. Le déclenchement de l'alarme ou la sécurité opérationnelle entraîne si nécessaire la réalisation de mesures correctives appropriées, et le cas échéant la mise en sécurité de l'installation, notamment si la cinétique le justifie.

Les systèmes de sécurité concernés sont éprouvés, conçus et construits de façon à être fiables, adaptés aux conditions de service prévues et à prendre en compte, s'il y a lieu, les exigences en matière de maintenance et d'essais des dispositifs.

**Constats :**

La batterie de secours du système de détection et d'alarme incendie ne fait pas l'objet d'une maintenance spécifique ni de tests périodiques.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant établira une consigne de contrôle et de test de la batterie de secours du système de détection et d'alarme incendie.

Cette consigne ainsi que le premier PV de test seront transmis à l'inspection.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois